ANNEXE
Transmission des marchés publics au contrôle de légalité

Liste des pièces à joindre lors de la transmission des marchés (art. R.2131-5 à R.2131-7 du CGCT)

Les pièces constitutives du marché :
si les documents sont signés électroniquement, il convient de fournir le fichier de signature associé ou le rapport de validité de la signature électronique.

- l'acte d'engagement + mise au point le cas échéant,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- les documents de prix : bordereaux de prix (BPU), détail quantitatif estimatif (DQE), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), etc.
- le mémoire technique (seuls la page de garde et le sommaire si ce dernier existe seront transmis)

Les pièces permettant de s'assurer du respect des procédures :

- la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement public à passer le marché,
- les avis de publicité (profil acheteur, BOAMP, JAL, JOUE...),
- le règlement de la consultation (RC), si ce dernier fait partie des documents de la consultation,
- le rapport de présentation en procédure formalisée,
- l'arrêté de nomination des membres du jury (dans le cadre d'un concours),
- le document arrêtant la liste ainsi que les lettres de consultations des candidats admis à présenter une offre (dans le cadre de procédure restreinte ou concours),
- les documents relatifs à l'ouverture des plis
- le ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres, avant et après consultations le cas échéant,
- si il y a lieu les pièces relatives à la phase de négociation : invitations des candidats à la négociation, compte rendus des échanges et auditions...
- les avis du jury dans le cadre d'un concours,
- les procès verbaux et rapports de la commission d'appel d'offre (CAO) en procédure formalisée
- les avis de la « commission MAPA » le cas échéant,
- les demandes de justifications en cas d'offre anormalement basse et les réponses éventuelles des candidats,
- les lettres d'information aux candidats non retenus.

Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires en vertu des articles R.2143-6 à R.2143-12 et R.2143-16 du code de la commande publique :

- les attestations fiscales et sociales,
- les lettres de candidatures/habilitations des mandataires par les cotraitants (DC1)
- les déclarations de candidatures individuelles ou des groupements (DC2)
- le document unique de marché européen DUME (le cas échéant, remplace les formulaires DC1 DC2)

En **cas de relance** suite à une procédure infructueuse, les pièces de la procédure du marché initial doivent être jointes ainsi que le procès verbal ou la décision déclarant le marché infructueux.

Les **modifications des marchés** doivent être accompagnées des délibérations qui les autorisent et le cas échéant du procès verbal et de l'avis de la CAO.

Documents à ne pas transmettre* :

*sous réserve d'une demande de pièces complémentaires ultérieure dans le cadre de l'article R2131-7 du CGCT

les plans, les permis de construire, l'intégralité du mémoire technique, les études thermiques, les études de sols, les diagnostics divers...

Modalités de transmission sur @ctes :

Tous les envois sur @ctes ayant trait à un même marché sont transmis le même jour avec le même objet, différant seulement dans la précision de l'envoi.

Chaque envoi sur @ctes doit comporter dans la rubrique **« objet de l'acte »** :

- le nom de l'opération et numéro du marché
- le type de procédure (en abrégé) AOO, MAPA, Avenant ou modification
- le montant total du marché HT
- la précision sur l'envoi : pièces communes, nombre ou numéro de lot, pièces complémentaires...

Chaque envoi sur @ctes sera composé de plusieurs fichiers correspondant chacun à une pièce constitutive du marché.

Lorsque le marché comporte plusieurs lots il convient de faire:

→ un **premier envoi "@ctes"** avec les pièces communes de la procédure, et éventuellement le lot 1

→ puis **un envoi par lot** comportant les pièces relatives au marché et au candidat retenu.

(*Possibilité de regrouper plusieurs lots s'ils sont regroupés dans un même contrat)*

Seuil de transmission :

A compter du 1er janvier 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre au représentant de l'État les marchés dont le montant est au moins égal à **215 000 € HT**. Les contrats de concession restent soumis à l'obligation de transmission sans aucune condition de seuil (comprenant les délégations de service public).